

(A)

( N° 216. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 13 JUILLET 1881.

---

Personnel administratif et enseignant de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers, de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers, du Conservatoire royal de musique de Gand, placé sous le régime des lois de 1844 et de 1849 concernant les pensions (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. G. WASHER.

---

MESSIEURS,

L'Exposé des motifs du projet de loi soumis à nos délibérations fait connaître qu'un doute s'est élevé dans l'esprit de la Cour des comptes relativement à la question de savoir si les membres de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers tombent sous l'application de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles.

Le Gouvernement, afin de lever toute incertitude, propose à la Législature de décider que les lois sur les pensions civiles, de 1844 et 1879, seront applicables au personnel administratif et enseignant de l'Académie des beaux-arts d'Anvers, ainsi qu'aux fonctionnaires et professeurs de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers et du Conservatoire royal de musique de Gand.

Le projet de loi n'a donné lieu à aucune observation au sein des sections ; la section centrale, afin de connaître la nature des objections soulevées par la Cour des comptes, a demandé à M. le Ministre de l'Intérieur la communication de la correspondance échangée à ce sujet.

---

(1) Projet de loi, n° 43.

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. PECSTEEN, PETY DE THOZÉE, WASHER, GILLIEAUX, VERHAEGHE DE NAEYER et WARNANT JOSEPH.

Déférant à ce désir, l'honorable Ministre, sous la date du 24 mars dernier, a répondu dans les termes suivants :

« *A Monsieur Washer, rapporteur de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi relatif aux pensions civiles.*

« Bruxelles, le 24 mars 1881.

» MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

» Satisfaisant au désir exprimé par votre lettre du 22 du courant, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une copie de la correspondance échangée entre mon Département et la Cour des comptes, relativement à la pension accordée sur les fonds du Trésor à M. De Keyser, ancien directeur de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers.

» Un doute s'est élevé dans l'esprit de la Cour au sujet de la question de savoir si le personnel de certains établissements qu'elle considère comme ayant un caractère mixte, tels que l'Académie royale des beaux-arts, l'Institut supérieur de commerce d'Anvers et le Conservatoire royal de musique de Gand, tombe sous l'application de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions.

» C'est afin de dissiper toute incertitude sur la solution de cette question qu'un projet de loi a été soumis à la Législature.

» Agrérez, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» G. ROLIN-JAQUEMEYNS. »

« *A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.*

» Bruxelles, le 16 décembre 1879.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Par lettre du 4 novembre dernier, comptabilité générale et pensions, n° 10590, vous avez adressé à la Cour une ordonnance de paiement créée au profit du sieur De Keyser, ancien directeur de l'Académie des beaux-arts d'Anvers, pour le premier terme de la pension qui lui a été accordée par arrêté royal du 6 septembre 1879.

» Un doute s'est élevé dans l'esprit de la Cour au sujet de la légalité de cette pension.

» En effet, il résulte de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des Représentants, le 11 avril 1855, à propos d'une requête des professeurs du conservatoire de Liège, tendante à être assimilés aux employés de l'État pour la

pension, qu'en autorisant le Gouvernement à liquider conformément aux lois des 21 juillet 1844 et 17 février 1849, les pensions des professeurs des conservatoires de Bruxelles et de Liège, il a été entendu qu'il n'était rien préjugé quant aux autres catégories de fonctionnaires qui ont fait partie du débat en 1844. Or on trouve précisément parmi les personnes citées dans ce débat, un professeur de l'Académie royale d'Anvers.

» La loi du 16 mai 1876 a dissout, à la vérité, la caisse de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains à laquelle le personnel de l'Académie d'Anvers était affilié, mais comme aucune disposition de cette loi ne leur reconnaît spécialement aucun droit à une pension à charge du Trésor public, il semble qu'une disposition législative est nécessaire pour leur accorder ce droit.

» La Cour fera remarquer à cette occasion, que M. le Ministre de l'Instruction publique a déjà reconnu, en ce qui le concerne, la lacune que présente la loi de 1876, et qu'il nous a fait connaître par dépêche du 26 août 1878, qu'un projet de loi serait déposé dans la session actuelle pour régler tous les points litigieux et notamment ceux concernant « les pensions accordées aux personnes appartenant à des établissements mixtes. »

» En vous renvoyant l'ordonnance de paiement créée au profit du sieur De Keyser, la Cour a l'honneur de faire remarquer que les arrêtés qui ont dû intervenir pour porter le traitement du sieur De Keyser à 6,525 francs et fixer le taux du casuel dont il jouissait ne sont pas joints au dossier.

» La Cour des Comptes :

» *Le Président,*

» (Signé) FRÉD. GISLER.

» Par ordonnance :

» Pour le Greffier :

» *Le Conseiller,*

» (Signé) V. SLEIPENS. »

---

« A Messieurs les Président et Conseillers de la Cour des comptes,  
à Bruxelles.

» Bruxelles, le 20 janvier 1880.

» MESSIEURS,

» Par votre lettre du 16 décembre dernier, 4<sup>e</sup> division, n° 97033, vous me faites connaître qu'un doute s'est élevé dans l'esprit de la Cour au sujet de la légalité de la pension accordée, à charge du Trésor public, à M. De Keyser, par arrêté royal du 6 septembre 1879, en qualité de directeur de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers.

» Je prie la Cour de remarquer que, parmi les établissements dont le personnel a contribué à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, supprimée par la loi du 16 mai 1876, se trouve l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers. A l'occasion de l'exécution de cette loi, on a soulevé la question de savoir si l'on ne doit pas considérer les membres du personnel administratif et enseignant de cet établissement comme étant des fonctionnaires de l'État, puisqu'ils réunissent les conditions prescrites par la loi du 21 juillet 1844.

» En effet, si l'on consulte le règlement du 27 mars 1855, réorganisant l'Académie royale d'Anvers, on voit que cette institution a pour but principal l'enseignement approfondi de la peinture, de la sculpture, de l'architecture et de la gravure, ainsi que des sciences nécessaires à la culture de chacune de ces branches. Elle s'attache le plus à propager le goût des beaux-arts, à encourager et à protéger ceux qui les cultivent par tous les moyens que son origine comporte. (Art. 2.)

» Le conseil d'administration se compose de onze membres, dont huit sont nommés par le Roi. (Art. 5.)

» Lorsqu'un membre, sans motif valable, n'assiste pas à trois séances consécutives, il en est fait rapport au *gouverneur*, qui peut provoquer son remplacement. Le conseil présente, chaque année, au conseil communal et au *Gouvernement*, un rapport détaillé sur la situation de l'Académie. (Art. 16, § 2.)

» Le conseil provoque auprès du *Gouvernement* la révocation et la mise à la retraite des professeurs. (Art. 16, § 7.) Le budget est soumis à l'approbation du *Ministre de l'Intérieur*. (Art. 18.) Chaque année, le compte, examiné et arrêté *provisoirement* par le conseil, est envoyé par lui à l'autorité communale et ensuite au *Gouvernement*. (Art. 20.)

» *L'administrateur est nommé par le Roi.* (Art. 21.)

» *Le directeur est nommé par le Roi, ainsi que tous les professeurs.* (Art. 22 et 30.)

» Un concours est établi : les différentes branches des beaux-arts sont appelées à concourir. L'époque de l'ouverture du concours est annoncée par la voie du *Moniteur*. Pour juger le concours préparatoire, le *Gouvernement* nomme une commission de sept membres. (Art. 46.)

» L'énumération qui précède suffit, je pense, pour démontrer que le *Gouvernement*, dans l'administration de cet établissement, intervient *à titre d'autorité* : son action est prépondérante sous tous les rapports.

» Deux conditions sont requises pour être admis à la pension d'après les principes de la loi du 21 juillet 1844 : c'est de faire partie de l'administration générale et d'être rétribué sur les fonds du Trésor public. Ces conditions, Messieurs, sont remplies par les membres du personnel dont il s'agit.

» D'abord, ils appartiennent à l'administration générale, puisqu'ils ont tout à fait le caractère de fonctionnaires publics. Ce caractère se reconnaît à la nomination, et c'est ainsi que l'entend l'article 6 de la loi de 1844, qu'il faut combiner avec l'article 1<sup>er</sup>. Or, les membres de ce personnel sont nommés directement par le *Gouvernement*, comme d'autres fonctionnaires

qui sont admis à la pension. Ensuite, le caractère de leurs fonctions est essentiellement gouvernemental, et le but est, non pas d'intérêt communal, mais bien d'utilité générale.

» Ainsi, au triple point de vue de leur nomination, du caractère de leurs fonctions et du but de leurs fonctions, ce personnel appartient à l'administration générale. Pour être admissible à la pension comme fonctionnaire de l'État, il faut être rétribué sur le *Trésor public*.

» Ce point aurait pu donner naissance à quelque doute, si l'on interprète trop littéralement les mots : rétribués par le Trésor public; mais ce doute a disparu ensuite de la résolution prise, en 1856, par la Chambre des Représentants, en ce qui concerne les professeurs des conservatoires royaux de musique de Bruxelles et de Liège. La position du personnel de l'Académie d'Anvers est identique à celle du personnel de ces deux villes.

» C'est donc abusivement que ce personnel a été affilié à la caisse centrale de prévoyance, attendu que l'Académie d'Anvers n'est nullement un établissement qui peut être considéré comme mixte, et cette erreur a été réparée, tardivement, il est vrai, par suite de la mise à exécution de la loi du 16 mai 1876, qui a dissous les institutions créées en vertu de l'article 27 de la loi du 23 septembre 1842.

» La loi du 16 mai qui n'est relative qu'aux agents communaux, ne pouvant pas reconnaître un droit qui n'est attribué qu'aux fonctionnaires de l'État, n'a pas fait une mention expresse de cette catégorie d'agents. Et cela est d'autant plus vrai, que si au point de vue de la Cour, l'on considère l'Académie d'Anvers comme un établissement mixte, la loi précitée n'a fait que sauvegarder les droits acquis à la pension pour le personnel des établissements de l'espèce, en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 1877, et a écarté, pour l'avenir, de tout droit à la pension, ceux qui ne sont pas directement payés sur les fonds alloués au budget communal. Tous les professeurs nouvellement nommés après cette date étaient donc privés de pension. C'est pour ce motif qu'un arrêté royal du 23 avril 1877 a rendu les dispositions de la loi du 21 juillet 1844, modifiées par celle du 17 février 1849, applicables aux membres du personnel de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers, arrêté qui est intervenu en suite de la décision prise le 11 avril 1856, par la Chambre des Représentants, et parce que l'analogie entre l'Académie susdite et les conservatoires précités est complète. C'est en vain que la Cour suppose qu'une disposition législative est nécessaire pour leur accorder ce droit. L'exposé qui précède démontre surabondamment que cette supposition n'est pas fondée. Il suffit, du reste, de rappeler la discussion qui a eu lieu à la Chambre des Représentants en 1856, dont il résulte que *le législateur de 1844 n'a fait que poser des principes dans la loi, parce qu'il était dangereux de s'engager dans les questions d'application à telle ou telle catégorie de fonctionnaires, et qu'il fallait laisser au Gouvernement, après une instruction plus approfondie, le soin de décider à quelles catégories de fonctionnaires la loi devait s'appliquer.*

» Le Gouvernement n'a donc fait qu'exécuter les idées préconisées par le législateur de 1844 et c'est pour ce motif que je suis d'avis, Messieurs, que

la pension de M. De Keyser a été légalement établie, en vertu des prescriptions des lois de 1844 et de 1849, qui sont seules applicables dans l'occurrence.

» En conséquence, j'ai l'honneur de renvoyer à la Cour, l'ordonnance de paiement ci-jointe créée au profit de M. De Keyser, ancien directeur de l'Académie des beaux-arts d'Anvers, pour le premier terme de la pension qui lui a été accordée, par arrêté royal du 6 septembre 1879.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*  
» (Signé) G. ROLIN-JAEQUEMYS. »

« *A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.*

» Bruxelles, le 9 mars 1880.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» La Cour a l'honneur de répondre à votre lettre du 20 janvier dernier, relative à la pension accordée à M. De Keyser, à charge du Trésor public.

» La question de savoir si les membres de l'Académie des beaux-arts d'Anvers ont droit à une pension à charge de l'Etat remonte à 1844. Elle s'est produite à l'occasion d'une pétition de MM. les bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers, demandant que les pensions des professeurs de cette académie soient mises à charge du Trésor public.

» Mais cette exception à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n'a pas été admise par la section centrale ni par la Chambre.

» Il en a été de même d'un amendement à l'article 24, proposé par MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances, ayant pour but de mettre à la charge de l'Etat, la moitié de la pension des professeurs de cet établissement. Reconnu inadmissible, cet amendement a été retiré par ses auteurs.

» En 1848, M. le Ministre de l'Intérieur s'appuyait de ces mêmes décisions dans le rapport fait au Roi, en soumettant à son approbation les statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains :  
« Les professeurs des établissements mixtes aux dépenses desquels l'État ne  
» contribue que partiellement *ne peuvent jouir*, disait ce haut fonctionnaire,  
» *du bénéfice de la loi générale des pensions*. Au nombre de ces établisse-  
» ments ayant un caractère mixte se trouvent les athénées, les collèges, etc.,  
» les académies ou écoles des beaux-arts. »

» En 1856, la question s'est présentée de nouveau à la Chambre des Représentants, à l'occasion d'une pétition du personnel du conservatoire de Liège demandant à être admis à la pension à charge de l'Etat.

» Voici comment M. Malou qui avait été rapporteur de la loi de 1844 s'est exprimé au sujet de cette pétition :

»« Si la Chambre adoptait ces conclusions, il serait décidé par elle que

» le Gouvernement a le droit de liquider conformément à la loi, les pensions  
 » des professeurs des conservatoires de Bruxelles et de Liège. *Il n'y aurait*  
 » *que cela de décidé.* On ne se prononcerait pas sur les autres catégories de  
 » fonctionnaires qui ont fait l'objet du débat de 1844. »

» C'est sous cette réserve et l'assurance donnée par M. le Ministre de  
 l'Intérieur, que le danger dont on s'était préoccupé, de voir s'étendre outre  
 mesure le cercle des personnes admises à la pension, n'existait pas, que les  
 conclusions proposées par le Gouvernement ont été adoptées à l'unanimité.

» La Chambre n'a donc fait que confirmer, par le vote du 11 avril 1856,  
 le principe d'exclusion admis constamment par elle et le Gouvernement  
 lui-même en 1844 et 1848. On ne saurait donc s'appuyer de ce vote qui a  
 exclu l'Académie d'Anvers, ni de la loi du 16 mai 1876 qui n'en parle pas,  
 pour conférer par analogie un droit qui ne peut émaner que de la Chambre  
 même.

» En effet, la loi du 15 mai 1876 concerne les pensions des professeurs et  
 instituteurs communaux. Des autres participants aux caisses supprimées, tel  
 que le personnel de l'Académie d'Anvers, la loi ne dit mot. Or, s'il a fallu  
 une loi pour déterminer et régler les droits à la pension des professeurs et  
 instituteurs communaux, si une loi a été reconnue nécessaire pour mettre à  
 la charge de l'État deux cinquièmes seulement de la dépense résultant de  
 ces pensions, à plus forte raison en faut-il une pour charger le Trésor de la  
*totalité* des pensions des professeurs des établissements mixtes affiliés aux  
 caisses supprimées et dont le personnel est très nombreux.

» Vous terminez votre lettre, Monsieur le Ministre, en rappelant les  
 paroles prononcées par M. le Ministre de l'Intérieur le 11 avril 1856, à  
 savoir, que le législateur de 1844 n'a fait que poser des principes dans la loi,  
 parce qu'il était dangereux de s'engager dans les questions d'application à  
 telle ou telle catégorie de fonctionnaires et qu'il fallait laisser au Gouverne-  
 ment, après une instruction plus approfondie, le soin de décider à quelle  
 catégorie de fonctionnaires la loi devait s'appliquer.

» Mais veuillez remarquer, Monsieur le Ministre, que la Chambre émettait  
 en même temps un vote absolument contraire au sens de ces paroles et à la  
 thèse que vous défendez. Elle décidait qu'elle ne se prononçait pas sur les  
 autres catégories de fonctionnaires qui ont fait l'objet du débat de 1844. Et,  
 à ce sujet, permettez-nous de citer à notre tour les paroles prononcées dans  
 ce débat par M. Devaux engageant le Gouvernement à retirer la proposition  
 qu'il avait faite en faveur de cette Académie.

» « La loi, disait-il, n'est pas obligée de tout prévoir. Si, plus tard, *nous y*  
 » *voyons une lacune*, nous pourrions y revenir et nous ne compromettrons  
 » pas le sort de la loi en nous engageant trop loin, » et l'amendement  
 proposé par le Gouvernement fut retiré. »

» Par suite de la suppression des caisses de prévoyance, il y a évidem-  
 ment une lacune dans la législation au sujet du personnel des établissements  
 mixtes. Or, la question est de savoir si cette lacune peut être comblée en se  
 basant sur des principes généraux dont le vote du 11 avril 1856, a refusé  
 l'application au cas qui nous occupe ? La Cour ne le pense pas. C'est pourquoi

elle ne pourra s'associer à la liquidation proposée que pour autant que le Gouvernement ait pris au préalable l'engagement de suppléer d'une manière légale à l'insuffisance de la loi.

» Vous trouverez ci-joint, Monsieur le Ministre, les pièces qui ont donné lieu aux observations qui précèdent.

» La Cour des Comptes,

» *Le Président,*

» (*Signé*) F. GISLER

» Par ordonnance.

» *Le Greffier,*

» (*Signé*) BOURGEOIS. »

---

« *A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.*

» Bruxelles, le 31 mars 1880.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Les nouvelles observations que la Cour des comptes a faites au sujet de la liquidation de la pension de M. De Keyser, en qualité de directeur de l'Académie des beaux-arts d'Anvers, ont été examinées par mon Département.

» Ma dépêche du 16 janvier dernier indique suffisamment que les membres du personnel de cet établissement ont tous les titres voulus à l'obtention d'une pension sur les fonds du Trésor public, puisqu'ils sont dans la même position que ceux des conservatoires royaux de musique de Bruxelles et de Liège. Mais la Cour des comptes invoque, non pas un texte de loi, mais une déclaration faite, en 1856, à la Chambre des Représentants, par M. le Ministre de l'Intérieur, pour leur dénier ce droit.

» D'un autre côté, la Cour prétend que ces mêmes fonctionnaires de l'Académie, quoique ayant contribué à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, ne peuvent plus prétendre à la pension, parce que la loi du 16 mai 1876 ne fait pas mention des membres du personnel des établissements considérés comme mixtes.

» Or, il résulte des déclarations faites par M. le Ministre des Finances, pendant la discussion de cette loi, que les droits des participants aux anciennes caisses de prévoyance, instituées par l'article 27 de la loi du 23 septembre 1842, ont été sauvegardés par les nouvelles dispositions législatives.

» Ainsi, d'une part, la Cour invoque la déclaration d'un Ministre comme ayant force de loi. tandis que, d'autre part, elle l'écarte, ce qui constitue une anomalie.

» En tenant compte de la déclaration faite en 1856, la pension de M. De Keyser ne pourrait pas être mise à charge du Trésor, sans l'intervention de la Législature. Mais alors cette pension doit être liquidée d'après les bases de la loi du 16 mai 1876, puisque les déclarations faites en 1865 et en 1876 doivent en droit avoir la même valeur, c'est-à-dire à raison de 1/55 du traitement.

» Si le système préconisé est admis, vous aurez à présenter à la Chambre des Représentants une proposition ayant pour objet que le personnel de ladite Académie tombe sous l'application de la loi du 21 juillet 1844. De mon côté, je soumettrai une disposition qui complètera la loi du 16 mai 1876, de manière à établir les droits à la pension du personnel attaché à tous les établissements qui sont considérés comme ayant un caractère mixte.

» Par ce moyen, il sera satisfait aux exigences de la Cour des comptes, et on mettra un terme aux difficultés que vous désirez éviter.

» Je crois devoir vous faire remarquer, Monsieur le Ministre, que la déclaration que vous ferez à la Chambre des Représentants devra s'étendre aussi au personnel de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers et du conservatoire royal de musique de Gand.

» Je vous prie de vouloir bien me faire connaître si vous partagez mon opinion sur la question soulevée par la Cour des comptes.

» *Le Ministre de l'Instruction Publique,*

» (Signé) P. VAN HUMBÉCK. »

« *A Messieurs les Président et Conseillers de la Cour des comptes,  
à Bruxelles.*

» Bruxelles, le 10 avril 1880.

» MESSIEURS,

» Répondant aux nouvelles observations contenues dans votre lettre du 9 mars dernier, 4<sup>e</sup> division, n° 101055, relative à la liquidation de la pension allouée, par un arrêté royal du 6 septembre 1879, à M. De Keyser, en qualité de directeur de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers, j'ai l'honneur de vous informer, d'accord avec mon collègue M. le Ministre de l'Instruction Publique, que le Gouvernement soumettra prochainement à la Chambre des Représentants une proposition en vue d'étendre le bénéfice de la loi de 1844 sur les pensions, au personnel administratif et enseignant de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers, de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers et du Conservatoire royal de musique de Gand, ainsi qu'une disposition qui complètera la loi du 16 mai 1876, de manière à établir les droits à la pension du personnel attaché à tous les établissements qui sont considérés comme ayant un caractère mixte.

» En présence de cet engagement, j'espère que la Cour n'hésitera pas à munir de son visa l'ordonnance de payement ci-jointe en retour.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» G. ROLIN-JAEQUEMYS. »

---

En présence de la correspondance que nous venons de reproduire, la section centrale estime que le Gouvernement n'a fait qu'appliquer au personnel de l'Académie des beaux-arts d'Anvers, les principes de la loi de 1844.

La Législature a reconnu, à propos des pensions des professeurs des conservatoires de musique de Bruxelles et de Liège, que les principes de la loi de 1844 leur étaient applicables, laissant au Gouvernement le soin de se prononcer sur les autres catégories de fonctionnaires qui réclameraient le bénéfice de la dite loi. Le cas s'est présenté pour la pension à accorder à M. De Keyser, ancien directeur de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers. Le Gouvernement avait à s'inspirer des mêmes motifs de droit et d'équité invoqués en 1856 par M. Malou au profit des professeurs des conservatoires de musique de Bruxelles et de Liège, motifs qui ont fait adopter à l'unanimité les conclusions proposées alors par le Gouvernement.

Les professeurs des conservatoires ont été considérés par la Législature comme faisant partie de l'administration générale et comme étant rétribués sur les fonds du Trésor public, c'est-à-dire comme réunissant les conditions légales pour obtenir les droits à la pension. Il est certain que le personnel administratif et enseignant de l'Académie d'Anvers se trouve dans une position identique : il est nommé par le Gouvernement dans un but d'utilité générale. Si le Gouvernement avait pu concevoir quelque doute quant à la condition requise du fonctionnaire : *d'être payé par le Trésor public*, ce doute eut été levé d'après l'interprétation admise par la Chambre des Représentants en 1856, en faveur d'une catégorie de fonctionnaires se trouvant dans les mêmes conditions que la catégorie dont il s'agit.

Au fond, l'objection de la Cour des comptes consiste à dire que les principes de la loi générale sur les pensions n'étaient pas applicables au personnel des conservatoires ; qu'on a créé en leur faveur un droit nouveau et spécial à cause de l'insuffisance de la loi ; que cette insuffisance reste exister à l'égard du personnel administratif et enseignant de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers.

En présence de ces observations, le Gouvernement a présenté le projet de loi qui nous occupe.

Par dépêche en date du 25 janvier dernier, le Ministre de l'Intérieur propose d'introduire au projet de loi une modification ayant pour objet de supprimer à l'article unique les mots : « de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers » et d'ajouter à la fin de l'article, le paragraphe suivant :

» Il en est de même des membres du personnel administratif et enseignant  
 » de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers qui jouiront, en outre, du  
 » bénéfice de la loi du 26 avril 1865. » La dépêche ministérielle adressée  
 à M. le Président de la section centrale chargée de l'examen du projet de  
 loi relatif aux pensions civiles, est ainsi conçue :

« *A Monsieur le Président de la section centrale chargée de l'examen du  
 projet de loi relatif aux pensions civiles.*

» Bruxelles, le 25 janvier 1881.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Un projet de loi, présenté récemment à la Chambre des Représentants, rend les dispositions des lois de 1844 et de 1849 applicables aux membres du personnel administratif et enseignant de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers, de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers et du Conservatoire royal de musique de Gand, pour tous les services rendus dans ces établissements antérieurement aux arrêtés royaux du 25 avril 1877 et du 25 juin 1879 qui les ont placés sur le même rang que les fonctionnaires de l'État. Dans ce projet, on a omis de viser l'arrêté royal du 15 mai 1879, modifiant celui du 25 avril 1877, qui a assimilé le personnel de l'Institut supérieure de commerce d'Anvers aux professeurs des athénées royaux et l'a affilié à la caisse des veuves et orphelins des membres des corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

» Avant le 25 avril 1877, le personnel de l'Institut de commerce contribuait à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, supprimée par la loi du 16 mai 1876, et la pension était calculé à raison d'un soixantième, tandis que, d'après la législation de 1844, elle n'est plus admise que d'après un soixante-cinquième.

» Il paraît équitable d'accorder au personnel de cette institution le bénéfice de la loi du 26 avril 1865 et de le placer ainsi sur la même ligne que les professeurs de l'enseignement moyen.

» D'accord avec mon collègue, M. le Ministre de l'Instruction Publique, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien compléter dans ce sens le projet de loi dont il s'agit. A cet effet, il suffirait d'y introduire les modifications indiquées en marge du document ci-joint n° 43.

» Agrérez, M. le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» G. ROLIN-JAEQUEMYS. »

Les articles de la loi du 26 avril 1865 apportant des modifications aux lois sur les pensions civiles, sont ainsi conçus :

« ART. 1<sup>er</sup>. Par modification à la loi du 21 juillet 1844 et à celle du 17 février 1849 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, les membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement, peuvent être mis à la pension, sur leur demande, à l'âge de cinquante-cinq ans révolus, et, par mesure d'office, à l'âge de soixante ans accomplis.

» ART. 2. La pension sera liquidée à raison, pour chaque année de service, de 1/60<sup>e</sup> de la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années.

» ART. 5. La base de 1/60<sup>e</sup> par année de service est substituée à celle de 1/65<sup>e</sup> dans les cas prévus par l'article 9, § 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850. »

L'article 9 de cette loi est rédigé comme suit :

« Les membres du corps administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes, entretenus par les communes ou les provinces, avec ou sans le concours du Gouvernement, qui ne participent à aucune caisse de retraite locale, sont tenus de s'associer à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, fondée par le Gouvernement, en vertu de l'article 27 de la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire.

» § 2. Si les personnes désignées au paragraphe précédent, qui participent à une caisse de retraite locale ou à la caisse centrale de prévoyance, deviennent, comme membres du même corps, fonctionnaires de l'État, chaque année de service de participation à l'une ou à l'autre de ces caisses leur sera comptée, lors de la liquidation de leur pension, pour 1/65<sup>e</sup>, d'après les bases fixées par la loi du 21 juillet 1844, modifiée par celle du 17 février 1849, sauf à régler avec ces caisses la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus soit à l'État, soit à un établissement communal ou provincial. »

La section centrale estimant que les membres du personnel administratif et enseignant de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers, de l'Institut supérieur de commerce de la même ville et du Conservatoire royal de musique de Gand réunissent les conditions exigées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1844, c'est-à-dire qu'ils font partie de l'administration générale et qu'ils sont rétribués par le Trésor public, a l'honneur de proposer à la Chambre, l'adoption du projet de loi avec la modification proposée par le Gouvernement. Le projet de loi ainsi modifié serait rédigé de la manière suivante :

**PROJET DE LOI.**

---

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Les dispositions de la loi du 21 juillet 1844, modifiée par celle du 17 février 1849, sont rendues applicables aux membres du personnel administratif et enseignant de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers et du conservatoire royal de musique de Gand pour tous les services rendus dans ces établissements antérieurement aux arrêtés royaux du 25 avril 1877 et du 25 juin 1879 qui les ont placés sur le même rang que les fonctionnaires de l'État. — Il en est de même des membres du personnel administratif et enseignant de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers, qui jouiront, en outre, du bénéfice de la loi du 26 avril 1863.

Donné à Laken, le 20 décembre 1880.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,***G. ROLIN-JAEQUEMYS.**

---